

L.M.H. Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. H. (L.M.)

File No.: 24040.

1994: November 8.

Present: L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Fresh evidence — Accused's application to adduce fresh evidence in Court of Appeal dismissed — Whether Court of Appeal erred in not admitting fresh evidence.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1994), 39 B.C.A.C. 241, 64 W.A.C. 241, dismissing the accused's appeal from his conviction for sexual assault. Appeal dismissed.

B. Rory B. Morahan, for the appellant.

Robert A. Mulligan, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

L'HEUREUX-DUBÉ J. — We are all of the view that this appeal should be dismissed, substantially for the reasons given by Mr. Justice Taylor of the British Columbia Court of Appeal. It is unnecessary then to deal with the motion for leave to appeal.

The appeal is accordingly dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Morahan & Aujla, Victoria.

Solicitor for the respondent: The Office of Crown Counsel, Victoria.

L.M.H. Appellant

c.

^a **Sa Majesté la Reine** Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. H. (L.M.)

N^o du greffe: 24040.

^b 1994: 8 novembre.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

^d *Droit criminel — Nouvelle preuve — Rejet de la demande de l'accusé de présenter une nouvelle preuve à la Cour d'appel — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant d'admettre la nouvelle preuve?*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1994), 39 B.C.A.C. 241, 64 W.A.C. 241, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité pour agression sexuelle. Pourvoi rejeté.

B. Rory B. Morahan, pour l'appellant.

Robert A. Mulligan, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

^e LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — Nous sommes tous d'avis de rejeter ce pourvoi, essentiellement pour les motifs formulés par le juge Taylor de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Il n'est donc pas nécessaire de considérer la demande d'autorisation d'appel.

Le pourvoi est en conséquence rejeté.

^f *Jugement en conséquence.*

Procureurs de l'appellant: Morahan & Aujla, Victoria.

Procureur de l'intimée: The Office of Crown Counsel, Victoria.